



Politique de United Academie **Protection des Enfants**



Powered by TedMaster.org
La qualité reflet de notre ambition.
Disponible au: 00 221 33 864 73 50





Les Objectifs

En tant qu'académie de formation pour jeunes sportifs, **United Academie** reconnaît pleinement sa responsabilité de protéger la sécurité physique, émotionnelle et psychologique des enfants qui lui sont confiés.

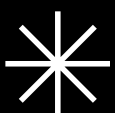
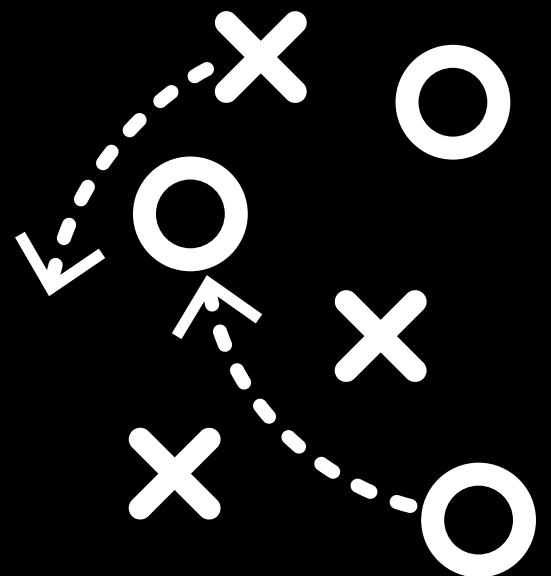
Le présent protocole a été élaboré en conformité avec la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)**, adoptée le 20 novembre 1989, et vise à:

- (1)** Prévenir tout abus ainsi que toute forme de maltraitance envers les enfants, qu'elle soit physique, émotionnelle, psychologique ou sexuelle.
- (2)** Créer un environnement sécurisé pour favoriser l'épanouissement personnel, sportif et scolaire des jeunes.
- (3)** Sensibiliser et former toutes les parties prenantes (enfants, personnel, familles) sur les droits des enfants et les comportements protecteurs.
- (4)** Mettre en place des procédures claires pour signaler et gérer les cas de maltraitance de manière efficace.
- (5)** Encourager la responsabilité collective de chacun dans la protection des enfants.



UNITED ACADEMIE

Politique de Protection



Powered by [TedMaster.org](https://tedmaster.org)
La qualité reflète notre ambition.
Disponible au: 00 221 33 864 73 50

I. Généralité

Le présent protocole a été élaboré en stricte conformité avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1990. Cette convention reconnaît non seulement les droits fondamentaux de l'enfant, mais souligne également l'importance vitale de protéger les mineurs et de garantir leur survie et développement « dans la mesure du possible ».

1.1. PRÉSENTATION UNITED ACADEMIE

United Academie (Académie Unie), enregistrée sous le récépissé de déclaration de modification n° 20690/MINT/DGAT/DLPL/DAPA du 08 mars 2022, est une académie de formation de jeunes sportifs située à Médina Fall, près du projet FAGGU à Thiès. L'académie est régie par des statuts adoptés conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales. Dirigée par Cheikh Sidy Bouya MBENGUE (Président), Amadou Dieng SOW et Bécaye NDIAYE, l'académie vise à promouvoir la formation des jeunes dans le domaine du sport et des études.

1.2. DEFINITIONS

1.2.1. Définitions Générales

1.2.1.1. Enfant: conformément à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989, les enfants désignent toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.

1.2.1.2. Grossesse forcée: grossesse imposée contre la volonté de la femme par son mari, ses parents, les membres de la famille, ou toutes autres personnes exerçant un pouvoir de coercition sur la femme.

1.2.1.3. Maltraitance: la maltraitance désigne des mauvais traitements infligés à des personnes que l'on traite avec brutalité, rigueur. Ces victimes sont souvent dépendantes et sans défense. La maltraitance a fréquemment des conséquences durables sur la santé physiologique et psychique des victimes. De plus, les formes de maltraitance durant l'enfance que sont les coups et violences, l'excision, ou les viols, ont bien souvent des conséquences majeures sur le développement des enfants et adolescents.

1.2.1.4. Mauvais traitements psychiques: les mauvais traitements psychiques désignent des actes et attitudes répétés qui terrorisent une personne, l'humilient, l'offensent, le surmènent et lui donnent l'impression d'être rejetée, d'être sans valeur. En font partie toutes menaces. Les mauvais traitements psychiques peuvent notamment causer de graves troubles de la croissance et du développement chez les enfants et les adolescents.

1.2.1.5. Négligence: le terme de négligence décrit le fait de ne pas donner ou de ne pas donner suffisamment les soins indispensables à la survie et au bien-être d'un enfant qui en sont alors compromis ou gravement atteints.

Dans les cas graves, la négligence des enfants peut entraîner la mort ou de graves retards dans le développement psychique de l'enfant.

1.2.1.6. Protection de l'enfance: on s'efforce de prévenir, quel que soit le contexte, la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence que subissent les enfants, d'y répondre et de les éliminer. Il s'agit souvent d'un secteur spécialisé de la police et des services sociaux mais qui, par nécessité, travaille étroitement avec d'autres secteurs auxquels il est parfois intégré.

1.2.2. Définition des Formes d'Abus

United Academie reconnaît les formes d'abus définies par les organisations internationales de protection de l'enfance, et s'engage à protéger les enfants contre les dangers suivants:

1.2.2.1. Abus physique: Il s'agit de tout acte ou omission provoquant un dommage physique à un enfant. Cela inclut des actions telles que frapper, secouer, empoisonner, brûler, noyer, ou toute autre forme de violence physique.

Les châtiments corporels, y compris dans un cadre éducatif, sont strictement interdits.

1.2.2.2. Abus sexuel: L'abus sexuel englobe tout acte ou contact de nature sexuelle imposé à un enfant, qu'il y consente ou non. Cela inclut le viol, les attouchements, l'exposition à des contenus pornographiques, ou l'incitation à des comportements sexuels inappropriés. Le déséquilibre de pouvoir, de confiance ou d'autorité entre l'abuseur et l'enfant est souvent à l'origine de ce type d'abus.

1.2.2.3. Abus émotionnel: L'abus émotionnel se manifeste par des comportements répétés visant à dévaloriser, humilier ou intimider un enfant, portant ainsi atteinte à son développement émotionnel et à son estime de soi. Cela peut inclure des critiques constantes, des menaces, de l'intimidation, du rejet ou des actes de discrimination.

1.2.2.4. Négligence: Il s'agit du fait de ne pas répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, tels que la nourriture, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation ou la surveillance adéquate. La négligence peut avoir des conséquences graves sur la santé physique, émotionnelle ou psychologique de l'enfant.

L'objectif fondamental de **United Academie** est de promouvoir la formation des jeunes talents dans le domaine du sport, tout en veillant à leur développement personnel à travers une éducation scolaire complémentaire. L'académie s'engage à offrir un environnement sécurisé, bienveillant et propice à l'épanouissement des enfants et jeunes adolescents qui y sont accueillis.

II. Politiques

2.1. CADRE UNIFIÉ ET INTERCULTUREL

Les enfants, en raison de leur vulnérabilité, sont exposés à des risques d'abus et d'exploitation dans de nombreuses sociétés, quel que soit leur contexte culturel, religieux, social ou économique. **United Academie** s'efforce de prendre en compte ces diversités tout en maintenant un cadre unifié et inclusif, où chaque enfant, quelle que soit son origine, peut se développer pleinement et en toute sécurité.

Nous sommes conscients que les enfants sont vulnérables à l'abus et à l'exploitation dans toutes les sociétés du monde. Les différences culturelles, religieuses, sociales et économiques doivent être prises en compte. **United Academie** veille à respecter toutes les cultures et religions, tout en créant un cadre unifié et inclusif qui s'inscrit dans une approche interdisciplinaire, garantissant un environnement où chaque enfant peut se développer pleinement et en toute sécurité.

La CIDE fournit un cadre de travail international pour les droits de l'enfant qui s'étend à la protection contre toute forme d'abus et de négligence (art. 19) et contre la discrimination (art.2) et les différentes formes d'exploitation (art. 32-36). Une attention particulière est portée aux enfants privés de prise en charge parentale (art. 20), aux enfants exposés à la consommation de stupéfiants (art. 33), aux enfants privés de liberté (art. 37 et 40), ainsi qu'aux enfants vivant en situation de conflit armé (art. 38 et 40).

Très souvent, l'auteur des mauvais traitements est une personne proche de l'enfant et à qui l'enfant fait confiance. Par le biais de ce document de politique générale, nous souhaitons exercer une influence positive sur les pratiques des familles, des membres du personnel, des bénévoles et partenaires. United Academie reconnaît l'importance de la participation des enfants, elle les encourage à dénoncer toutes les formes de violence, en agissant comme des acteurs de leur propre protection et de celle de leurs pairs.

2.1.1. Contre toute forme d'abus et de négligence (art. 19)

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 38. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

2.1.2. Contre la discrimination (art. 2)

Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

2.1.3. Contre les différentes formes d'exploitation (art. 32-36).

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:

- a.** fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b.** prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c.** prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

2.1.4. Contre les enfants privés de prise en charge parentale (art. 20)

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

2.1.5. Contre les enfants exposés à la consommation de stupéfiants (art. 33)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

2.1.6. Contre les enfants privés de liberté (art. 37 et 40) et Contre les enfants vivant en situation de conflit armé (art. 38 et 40)

Article 37. Les États parties veillent à ce que:

a. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d. Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a.** que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b.** que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c.** que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 40. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier:

- a.** à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- b.** à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:
 - (i)** être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - (ii)** être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et présentation de sa défense;
 - (iii)** que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
 - (iv)** ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
 - (v)** s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

(vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

(vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a. d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b. de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

2.2. NOTRE ENGAGEMENT POUR LA SÉCURITÉ

United Academie met un point d'honneur à assurer la protection et le bien-être de ses jeunes recrues. Des mécanismes rigoureux de signalement et de gestion des incidents sont mis en place pour répondre de manière transparente et équitable à tout incident relatif à la sécurité des enfants. Les droits et la vie privée des enfants sont scrupuleusement respectés.

2.3. CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Ce protocole s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans accueillis à **United Academie**. Il concerne également:

2.3.1. Les membres du personnel (permanent ou temporaire) de **United Academie**, qu'ils soient permanents ou temporaires, y compris les éducateurs, entraîneurs, assistants, et tout le personnel administratif.

2.3.2. Les bénévoles et partenaires externes intervenant régulièrement ou occasionnellement dans l'académie.

2.3.3. Les familles des jeunes joueurs, ainsi que toute personne externe en contact direct ou indirect avec les enfants dans le cadre des activités de l'académie (parrains, sponsors, visiteurs).

2.4. MÉCANISMES DE PRÉVENTION

United Academie adopte une approche proactive et rigoureuse pour prévenir les abus et assurer la protection des enfants sous sa responsabilité. Les mesures de prévention incluent:

2.4.1. Un recrutement strict et vérification des antécédents: Tous les membres du personnel, y compris les entraîneurs, éducateurs et bénévoles, doivent fournir un casier judiciaire vierge. Un processus rigoureux de recrutement est mis en place pour évaluer l'aptitude des candidats à travailler avec des enfants.

2.4.2. Une Formation continue: Tous les membres du personnel et les bénévoles doivent suivre une formation obligatoire sur la protection des enfants, qui couvre les procédures à suivre en cas de suspicion d'abus, ainsi que les bonnes pratiques pour interagir avec les jeunes. Cette formation est renouvelée régulièrement pour garantir une sensibilisation continue.

2.4.3. Une Sensibilisation des enfants: Des sessions régulières de sensibilisation sont organisées pour informer les jeunes de leurs droits et leur enseigner comment reconnaître et signaler tout comportement inapproprié. Les enfants sont encouragés à exprimer leurs préoccupations et à parler ouvertement de toute situation qui leur semble anormale.

2.4.4. Un Code de conduite strict: Tous les membres du personnel et les bénévoles doivent signer un code de conduite stipulant clairement les comportements interdits, y compris toute forme de violence physique, psychologique ou sexuelle à l'égard des enfants. Le non-respect de ce code entraîne des sanctions immédiates.

III. Procédures de Signalement

3.1. GÉNÉRALITÉ

Toute personne au sein de **United Academie**, qu'il s'agisse des enfants, du personnel ou des partenaires, a le droit et l'obligation de signaler toute suspicion d'abus ou de maltraitance. Les procédures suivantes doivent être respectées:

3.1.1. Signalement immédiat: Toute suspicion d'abus doit être signalée sans délai à un membre de l'équipe de protection de l'enfant, désignée pour recevoir et traiter ces informations. Les signalements peuvent être faits de manière confidentielle par les enfants ou le personnel.

3.1.2. Enquête interne: Dès qu'un abus est signalé, une enquête interne est immédiatement ouverte. Cette enquête est menée par une personne neutre et qualifiée, qui recueille des informations de manière discrète et impartiale. Les faits sont examinés avec rigueur afin de déterminer la véracité des accusations.

3.1.3. Actions correctives: Si un abus est avéré, des actions immédiates sont prises pour garantir la sécurité de l'enfant, y compris l'éventuel signalement aux autorités compétentes. Les mesures disciplinaires peuvent inclure le licenciement du personnel impliqué, ainsi que des poursuites judiciaires si nécessaire.

3.2. PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité est un principe fondamental dans la gestion des cas d'abus ou de maltraitance. Les informations personnelles et sensibles concernant l'enfant, sa famille ou les membres du personnel impliqués sont traitées avec la plus grande discrétion. Seules les personnes autorisées (membres de l'équipe de protection, autorités compétentes) ont accès à ces informations. Toute violation de la confidentialité peut entraîner des sanctions disciplinaires.

3.3. MESURES DE SOUTIEN AUX VICTIMES D'ABUS

En cas de maltraitance ou d'abus, **United Academie** s'engage à mettre en place des mesures immédiates et adaptées pour soutenir les victimes. Ces mesures incluent:

3.3.1. Un soutien psychologique immédiat: **United Academie** s'engage à offrir un accompagnement psychologique dès la révélation de l'abus, afin d'aider l'enfant concerné à surmonter le traumatisme et à favoriser sa résilience.

3.3.2. Une protection renforcée de l'enfant: L'académie garantit la protection de l'enfant tout au long du processus d'enquête et après, en veillant à ce que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient mises en place pour assurer son bien-être et sa sérénité.

3.3.3. Collaboration avec les autorités compétentes: United Academie travaillera en étroite collaboration avec les autorités locales, services sociaux et instances judiciaires afin d'assurer un suivi rigoureux de la situation, et de prévenir tout risque de récidive.

Ces mesures visent à protéger et accompagner l'enfant dans son rétablissement tout en veillant à ce que justice soit rendue de manière appropriée.

3.4. RESPONSABILITÉ COLLECTIVE ET CULTURE

La protection des enfants est l'affaire de tous à **United Academie**. Chaque membre du personnel, chaque bénévole, et chaque partenaire externe est responsable de veiller à ce que les jeunes bénéficient d'un environnement sûr et protecteur. Une culture de la vigilance, du dialogue ouvert et du respect des droits de l'enfant doit être promue au sein de l'académie.

3.5. CONCLUSION

La politique de protection des enfants de **United Academie** reflète un engagement ferme à offrir un environnement sécurisé, bienveillant et propice à l'épanouissement des jeunes sportifs. **United Academie** reconnaît pleinement sa responsabilité de prévenir toute forme de maltraitance ou d'abus physique, émotionnel, psychologique ou sexuel.

Les mécanismes mis en place, notamment la sensibilisation du personnel et des jeunes, ainsi que les procédures de signalement rigoureuses, témoignent de la priorité donnée à la sécurité des enfants. La transparence et l'implication collective de chaque membre de l'académie sont des piliers fondamentaux de cette politique.

United Academie promeut activement l'éducation et le sport comme des outils complémentaires au développement personnel des jeunes. Elle s'efforce de créer un modèle exemplaire de protection des enfants, en encourageant chacun à contribuer à la sécurité et au bien-être des jeunes recrues.

IV. Cartographie Légale

Lois nationales relatives à la protection de l'enfant au Sénégal/par sujet ou thème:

(01) Sévices sexuels: Code pénal, Article 319-20.

(02) Garde à vue des enfants: Code de Procédure Pénale (articles 565 à 607).

(03) Travail des enfants: Code du Travail; Arrêté n°3748 relatif au travail des enfants; Arrêté n°3749 fixant et interdisant les pires formes de travail des enfants; Arrêté n°3750 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants; Arrêté n°3751 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants.

(04) Enfants en conflit avec la loi: Code pénal (Articles 552 et 53) et le Code de Procédure pénale (Article 565 à 607).

(05) Enfants victimes ou Témoins dans les poursuites judiciaires: Code de Procédure pénale (Article 565 à 607).

(06) Abus physique ou châtement corporel: Code pénal et Code de la Famille 66.

(07) Prostitution des enfants: Code pénal, Article 393.

(08) La traite des enfants: Loi 02-2005 visant à combattre la traite des êtres humains et à protéger les victimes ; Plan national d'Actions de Lutte contre la Traite 2008 - 2013.

(09) Mutilation génitale féminine: Loi sur l'excision de 1999.

(10) Pornographie des enfants: Arrêt N°44 du 20 Mai 2020 de la cour suprême de Dakar. Et le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, AG Rés. 54/263, annexe II, 54 UN GAOR Supp. (n° 49) à 6, UN Doc. A/54/49, Vol. III (2000), entré en vigueur le 18 janvier 2002.

(11) Enfants affectés par le VIH/Sida: Programme national de lutte contre le VIH/Sida; Loi relative au VIH/Sida (version provisoire).

(12) Education de la petite enfance: Loi n°75-70 relative à l'éducation préscolaire.

(13) Autres points: Bien-être de l'enfant et de la famille; Enregistrement à la naissance; Droits d'héritage; Adoption. Confère le code de la Famille.

(14) Non réglementé: Implication des enfants dans les conflits armés; Enfants réfugiés et migrants; La protection des enfants en situation d'urgence; Violence basée sur le genre; Enfants en mobilité; Violence domestique.

F i n

